



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0050

### Arrêté

#### **Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0050 relative à l'aménagement d'un parc d'attractions « Family Park » et de son aire de stationnement au lieu-dit « la Touche » à Lussault-sur-Loire (37) reçue complète le 17 octobre 2016
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2016 ;
  
- Considérant que le projet consiste en le transfert d'un parc de loisirs « Family Park », actuellement situé sur les rives du Cher à Saint-Martin-le-Beau, au lieu-dit « la Touche » à Lussault-sur-Loire ;
- Considérant que le projet prévoit, sur un terrain d'une emprise totale d'environ 8,2 hectares, l'aménagement d'un parc d'attractions composé :
  - d'une partie en sous-bois d'environ 5 ha, dans laquelle seront installés la majeure partie des attractions, les aires de pique-nique et les secteurs de promenade ;
  - d'une partie destinée aux attractions aquatiques, sur une plate-forme actuellement dégagée, située à proximité immédiate du Grand Aquarium de Touraine ;
  - d'un parking en bordure de la route des Montils ;
  - d'une aire de stationnement enherbée d'environ 2,9 ha, sur une parcelle située en bordure ouest du boisement et du chemin rural n°28, qui sera utilisée principalement en période de forte affluence (période estivale) ;
- Considérant que le projet relève notamment des rubriques 33°, 38° 40° et 51° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la saisine ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que l'objectif de fréquentation fixé dans le cadre du projet est de 150 000 visiteurs par an, sur une durée d'ouverture du parc d'environ 8 mois ;
- Considérant que le projet, en particulier pendant les périodes de pics de fréquentation, est susceptible d'accroître sensiblement le trafic sur les axes routiers de la commune de Lussault-sur-Loire, voire d'être à l'origine de congestions sur ces axes ;

- Considérant l'augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air qui serait induite par cet accroissement du trafic et par les éventuelles situations de congestion ;
- Considérant de plus, sur les aspects pré-cités, que le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés avec ceux du Grand Aquarium de Touraine, qui draine également un flux de visiteurs motorisés, dont aucune quantification n'est fournie dans le dossier ;
- Considérant que la question de la sécurité routière aux abords du site du projet n'est pas évoquée dans le dossier ;
- Considérant que le dossier omet d'indiquer la présence, au cœur du site du projet, d'une voie d'accès à la carrière exploitée par la société Saint Georges Granulats, située parallèlement au chemin rural n°28 ;
- Considérant que le croisement potentiel entre les véhicules drainés par le parc d'attraction projeté (voitures et cars essentiellement) et les poids-lourds desservant la carrière est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
- Considérant par ailleurs la présence, sur la partie sud de l'emprise du projet, d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, répertoriée dans la base de donnée BASIAS ;
- Considérant que le dossier présenté ne démontre pas la compatibilité de ce site potentiellement pollué avec un usage d'établissement recevant du public, et en particulier un public sensible (enfants) ;
- Considérant en outre que le parc d'attractions comporte plusieurs bassins en eau, dont notamment un bassin de baignade, pour lesquels le dossier ne précise ni la consommation en eau, ni le devenir des eaux de vidange ;
- Considérant que la filière d'assainissement non collectif n'est pas détaillée, et en particulier que l'exutoire des eaux usées traitées n'est pas connu ;
- Considérant dès lors que le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel et la ressource en eau ;
- Considérant ainsi que les éléments transmis dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permettent pas d'exclure que le projet puisse avoir un impact significatif sur l'environnement et/ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parc d'attractions « Family Park » et de son aire de stationnement au lieu-dit « la Touche » à Lussault-sur-Loire (37) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **18 NOV. 2016**

~~Pour le Préfet de région~~

~~et par délégation,~~

~~le Secrétaire général~~

~~pour les affaires régionales~~

**Claude FLEUTIAUX**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**